MAÎTRE D'OUVRAGE :

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

30 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris

CHÂTEAU DE SAINT-GERMAIN EN LAYE - 78100 Yvelines

CHÂTEAU - MUSÉE NATIONAL D'ARCHÉOLOGIE

(ERP de type Y avec activités de type S et L pour 3ème catégorie)

TRAVAUX URGENTS DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE



P R O - D C E

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

(CCTC)

JUILLET 2026 - Indice C

GWENDOLINE THÉPAUT
Architecte en Chef des Monuments Historiques
Arcames Architectures
23, rue du Mail - 75002 Paris - g.thepaut@arcames.fr

ALTERNET
Études techniques Fluides
7, rue Abel Hovelacque - 75013 Paris
mathieu.lerat@alternet.net

Camebat SAS
Économiste de la Construction - Spécialité M.H.
34, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
camebat@camebat.fr

Bureau de Contrôle
BTP Consultant
202, Quai de Clichy - 92110 Clichy
safa.belmesdal@btp-consultants.fr

SBJ Management de projet
OPC de l'opération
8, rue Saint-Nicolas - 78580 Les Alluets le roi
sbenjedla@free.fr

Coord. SPS
Acor Etudes
130 avenue Joseph Kessel - 78 960 Voisins Le Bretonneux
vincent.lemen@acor-etudes.com

SOMMAIRE :

CHAPITRE I - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION **5**

1.1 PRESENTATION DES TRAVAUX 5

1.2 CORPS D'ETAT INTERVENANTS 7

1.3 TRANCHES ET PHASAGE 7

1.4 VARIANTES OBLIGATOIRES 7

CHAPITRE II - GÉNÉRALITÉS 8

2.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT 8

2.2 DOCUMENTS DE REFERENCES & PROCEDURES D'EVALUATION TECHNIQUES 8

2.2.1 DOCUMENTS DE REFERENCES TECHNIQUES 8

2.2.2 APPRECIATION TECHNIQUE D'EXPERIMENTATION (ATEX) 9

2.2.3 CONTRAINTES ACOUSTIQUES 10

2.3 EXÉCUTION DES OUVRAGES 10

CHAPITRE III - CHARTE QUALITÉ ET D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE **11**

3.1 CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX (EN COORDINATION AVEC L'OPC) 11

3.2 CHARTE QUALITE 11

3.2.1 PLANS DE GESTION DE QUALITE DE L'ENTREPRENEUR 11

3.2.2 GESTION DES DOCUMENTS ET PLANS 12

3.2.3 TRAVAUX MODIFICATIFS - FTM 12

3.3 CONTRÔLE DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE L'EXÉCUTION 12

3.3.1 CALENDRIER ET CONTROLE DE L'AVANCEMENT 12

3.4 SONDAGES DES OUVRAGES EXECUTES (DEMANDES PAR LA MOE) 14

3.5 DOE 15

CHAPITRE IV - ORGANISATION DU CHANTIER **15**

4.1 GENERALITES 15

4.2 HORAIRES DE TRAVAIL 16

4.3 BUNGALOWS DE CHANTIER 16

4.4 BUREAU DE CHANTIER - SALLE DE REUNION 16

4.5 ACCES / APPROVISIONNEMENTS / PROTECTIONS 16

4.6 PANNEAUX DE CHANTIER 17

4.6.1 PANNEAUX RELATIFS A LA PUBLICITE DE LA DAT MH 17

4.6.2 PANNEAU DE CHANTIER 17

4.6.3 DECLARATION PREALABLE 17

4.7 PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC) 17

4.8 CLOTURE DE CHANTIER 17

4.9 SIGNALISATION 18

4.10 PROPRETE DU CHANTIER ET NETTOYAGE 18
4.11 ECHAFAUDAGES / LIFT / GRUE 18
4.12 CONTRAINTES DE SOL / SURCHARGE 19
4.13 BRANCHEMENTS PROVISOIRES 19
4.14 BRANCHEMENT EN EAU POTABLE ET DISTRIBUTION 19
4.15 ASSAINISSEMENT 20
4.16 BRANCHEMENT EN ELECTRICITE (CFO/CFA) ET DISTRIBUTION 20

CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES DES ÉTUDES D'EXÉCUTION 20
5.1 CELLULE DE SYNTHÈSE 20
5.2 PLANS D'EXÉCUTION - ÉTUDES DE DÉTAILS 20
5.3 SYNTHESE DES RESERVATIONS 22
5.4 ORDRE DE PRIORITÉ DES PLANS 22
5.5 COORDINATION DES ETUDES 23
5.6 CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 23

CHAPITRE VI - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX **24**
6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS AU CHATEAU DE VILLERS COTTERETS 24
6.2 REFERE PREVENTIF / CONSTAT D'HUISSIER 25
6.3 PÉRIODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 25
6.4 PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER 25
6.5 ATTACHEMENTS - ÉCHANTILLONS - MODÈLES - ESSAIS 26
6.6 RÉSERVATION – INCORPORATIONS – INSERTIONS – REBOUCHAGE 26
6.7 TROUS - PERCEMENTS – TRANCHEES – SAIGNÉES – REBOUCHAGE - SCELLEMENT 26
6.8 PROTECTIONS DES OUVRAGES ET DES LOCAUX 27
6.9 RELEVÉS PHOTOGRAPHIQUES 27
6.10 SONDAGES SUR L'EXISTANT 27
6.11 RÉCEPTION DES SUPPORTS 27
6.12 PROTECTION DES MATÉRIAUX – COMPOSANTS ET OUVRAGES 27
6.13 COORDINATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX 28
6.14 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX 28
6.15 NOTICE D'ENTRETIEN 28
6.16 RESPONSABLE D'EXÉCUTION 28
6.17 NOTE IMPORTANTE 29

CHAPITRE VII - OBLIGATIONS **29**
7.1 PRIX 29
7.2 INTERACTION CHANTIER – MUSÉE – ACCÈS AUX ESPACES PENDANT LES TRAVAUX 29

CHAPITRE VIII - TRAVAUX EN PRÉSENCE DE PLOMB ET DE L'AMIANTE **29**
8.1 REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB ET / OU DE L'AMIANTE 29

CHAPITRE IX - ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS **30**
9.1 DECHETS SPECIAUX 30
9.1.1 RAPPELS DE LEGISLATION 30
9.1.2 ENLEVEMENT DES DECHETS 30
9.1.3 STOCKAGE DES DECHETS 31
9.1.4 CLASSIFICATION ET TYPES DE TRAITEMENT DES DECHETS 31
9.1.5 BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS INDUSTRIELS (BSDI) 32

CHAPITRE X - SÉCURITE INCENDIE **32**
10.1 MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES A L'ÉDIFICE – SECURITE INCENDIE 32
10.2 DETECTION INCENDIE 33
10.3 PERMIS DE FEU 33

CHAPITRE XI - COMPTE PRORATA **35**
11.1 COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES 35

CHAPITRE XII - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES **35**
Annexe 35

- 0 – 0 – 0 – 0 – 0 -

CHAPITRE I - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION :

1.1 PRÉSENTATION DES TRAVAUX :

Les travaux envisagés concernent :

⇨ **La Mise en conformité des installations électriques et du système de sécurité incendie du Château de Saint-Germain en Laye situé dans les Yvelines (78100).**

Contexte dans lequel s'insère l'opération :

Le château est un édifice historique comprenant 4 ailes réparties sur 7 niveaux qui encadrent une cour centrale dite d'Honneur.
Il est Classé Monument Historique depuis 1862.
Il renferme le Musée National d'Archéologie qui reste un ERP de 3ème catégorie type Y avec certaines activités de type S et L, ayant une capacité d'accueil maximale de 700 personnes (selon le PV de 2023).

Toutefois :
Les différentes phases de travaux s'effectueront principalement :
- A l'extérieur dans les douves du château (pour le nouveau local comptage, pour le raccordement des fluides vers l'intérieur du château ainsi que l'installation de la Base Vie),
A l'intérieur du château pour les différentes opérations de mise en conformité et de sécurité :
- Au Rez des Douves intérieures : appelées « Niveau -2 »
- Au Rez de Chaussée : appelé « Niveau 0 »,
- A l'entresol : appelé « Niveau 1 »,
- Au 1er étage : appelé « Niveau 2 »
- A l'entresol du 1er étage : appelé « Niveau 2.5 »,
- Au 2ème étage : appelé « Niveau 3 »,
- Au 3ème étage : appelé « Niveau 4 ».

D'autre part les locaux et espaces impactés par les travaux peuvent être classés en trois catégories :
- Ceux qui touchent les locaux techniques et circulations attenantes à tous les étages (compris sous-sol : niveau -2),
- Ceux dont les travaux seront effectués en espaces non accessibles au public,
- Et enfin les autres qui rassemblent l'ensemble des espaces nobles du château et surtout accessibles au public.

L'opération est organisée en une seule tranche unique :

Selon l'objet du présent dossier de consultation :
- Installation d'une Base Vie provisoire à situer dans les douves du château,
- Établissement de sondages complémentaires afin de bien recenser les différents réseaux techniques et de mettre en place un protocole collégial d'interventions,
- La mise en place des échafaudages avec l'ensemble des protections à mettre au-droit de chaque Intervention (compris remaniement à l'avancement des travaux),
- Toutes sujétions de levages, de manutentions et de circulations à l'intérieur et à l'extérieur du château,
- La restauration générale du local comptage (situé dans les douves face à la chapelle du château),
- Le raccordement des fluides depuis le Parvis du château ainsi que de la rue Thiers,
- L'agrandissement du local TGBT situé au niveau -2 du château (Rez des Douves),
- Puis à la suite :
 * Le traitement des différents cheminements des réseaux/traînasses à tous niveaux intérieurs du château : (Niveaux -2 // 0 // 1 // 2 // 2.5 // 3 // 4)
 . Colonne montante 1 (Côté Sud de l'Aile Ouest),
 . Colonne montante 2 (en angle des deux Ailes Ouest et Nord),
 . Colonne montante 3 (dans l'Aile Nord),
 . Colonne montante 4 (Côté Ouest de l'Aile Sud).

- Les escaliers du château impactés par l'opération :
 * Escalier n°1 : Grand escalier d'Honneur à volées droites,
 * Escalier n°2 : Escalier hélicoïdal dit Mercure,
 * Escalier n°3 : Escalier hélicoïdal dit de l'Agence,
 * Escalier n°4 : Escalier hélicoïdal dit de l'Administration/Conservation,
 * Escalier n°5 : Grand Escalier hélicoïdal dit de la Chapelle,
 * Escalier n°6 : Escalier hélicoïdal et rectiligne d'accès aux Caves,
 * Escalier n°7 : Escalier hélicoïdal dit Bourbon.

- En complément, il existe quatre autres escaliers qui sont néanmoins moins impactés par les travaux :
 * Escalier hélicoïdal dit Capitan (en about Sud de l'aile Ouest),
 * Petit Escalier hélicoïdal de la chapelle,
 * Escalier d'accès aux douves (au droit du pont levis),
 * Escalier d'accès aux douves (depuis le local des archives de l'Aile Est).

- Les travaux concernant les distributions secondaires – CFO :
 * Pour liaisons élec. entre tableaux divisionnaires existants et ceux qui vont les remplacer selon projet.

- Puis finalement l'ensemble des travaux d'accompagnements nécessaires à la bonne exécution des ouvrages avec toutes les sujétions liées au fonctionnement de l'édifice et à son site.

Enfin, le château de Saint-Germain en Laye avec ces douves figure sur la liste des bâtiments classés et donc protégés au titre des Monuments Historiques.

Les NOC ainsi que les directives de sureté, de livraison, de nettoyage, de protection au plomb (pédiluves…), de déchets, etc…, devront être suivis et respectés par l'ensemble des entrepreneurs, ainsi que leurs éventuels sous-traitants. Les différentes conditions et contraintes à prendre en compte par l'ensemble des entreprises à intervenir sont décrites dans ce CCTC.

Le responsable de la sureté à l'intérieur du bâtiment est l'entrepreneur titulaire du présent lot 01 : Installation de chantier – Échafaudages et moyens d'accès – Protections – Maçonnerie – Restauration en accompagnement du lot technique CFO devra :

Un travail en double poste afin de respecter les délais de l'opération.
Le planning sera organisé pour un travail en parallèle sur les 4 zones du chantier :

*** Aile Ouest (Colonne 1) - Aile Nord (Colonne 2) - Aile Nord (Colonne 3) - Aile Sud (Colonne 4), ainsi que sur le niveau -2 et dans les douves à l'extérieur.**
Les effectifs de compagnons avec le personnel encadrant des entreprises devront être compétents et adaptés aux besoins de l'opération.

Les parties contractantes sont :

Maître d'Ouvrage : OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE
30 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris
Sarah Ben Fredj - Chargée d'opération - Département A
Tél : 06.59.66.77.47
Mail : s.benfredj@oppic.fr

Équipe de Maîtrise d'Œuvre :

Architecte mandataire : **Gwendoline Thépaut**
Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH)
Arcames Architectures
23, rue du Mail - 75002 Paris
Tél : 06.61.31.35.64
Mail : g.thepaut@arcames.fr

Bureau d'Étude Fluides	**ALTERNET** Chef de projet Électricité CFO - Mathieu Lérat 7/7bis rue Abel Hovelacque - 75013 Paris Tél : 01.53.79.04.00 Mail : mathieu.lerat@alternet.net
Économiste :	**CAMEBAT SAS** - Économie de la Construction 34, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS Tél. : 01.40.60.45.65 Mail camebat@camebat.fr
OPC :	**SBJ Management de projet** 8, rue Saint Nicolas - 78580 Les Alluets le roi Tél. : 06.20.87.21.76 Mail : sbenjedla@sbjmanagementdeprojet.com
Bureau de contrôle :	**BTP Consultants** Contrôle Technique 202, Quai de Clichy - 92110 Clichy Tél. : 01.42.70.72.77 Mail : safa.belmesdal@btp-consultants.com
Coordonnateur S.P.S. :	**Acor Etudes** Prévention et Coordination SPS 130 avenue Joseph Kessel - 78960 Voisins Le Bretonneux Tél. : 06.64.92.32.18 Mail : vincent.lemen@acor-etudes.com
Les Entreprises :	Les entreprises adjudicataires du présent Marché selon la liste des lots du CCAP

1.2 CORPS D'ÉTAT INTERVENANTS :

Les travaux sont répartis en trois (3) lots traités par marché séparé :
*** Lots Architecturaux :**
- Lot 01 - Installation de chantier - Échafaudages et moyens d'accès - Protections - Maçonnerie
Restauration en accompagnement du lot technique CFO,
- Lot 05 - Menuiserie/Ébénisterie - Désenfumage des cages d'escaliers.

*** Lots Techniques :**
- Lot 02 - Électricité Courants Forts (CFO),
- Lot 03 - Système de sécurité incendie,
- Lot 04 - Protection incendie.

1.3 TRANCHES ET PHASAGE :

Les travaux de la présente opération seront réalisés en une seule tranche (unique) qui est décrite dans la description des ouvrages de chaque lot concerné, et notamment, liste non exhaustive :

Lot 01 - Installation de chantier - Échafaudages et moyens d'accès - Protections - Maçonnerie Restauration en accompagnement du lot technique CFO :
- Installation d'une nouvelle Base Vie dans les Douves (en prévision au Sud en liaison avec la rampe d'accès carrossable),

- Protections des lieux avant intervention (sols, murs, parements divers),
- Échafaudages d'appoints / Curage / Démolition / Carottage / Percements / Tranchées / Entailles / etc…
- Sondages complémentaires pour amélioration des différentes interventions à exécuter,
- Toutes sujétions pour retrait des matériaux pollués (plomb et amiante),
- Réservations et ouvrages en B.A. (galeries techniques, carneaux, dalles, etc…)
- Restauration avec agrandissement des locaux TGBT et de comptage extérieur,
- Garnissages et reprises des parements, des plafonds et des sols suite aux passages des réseaux et ouvrages des lots techniques,
- Aide aux travaux de désenfumage des cages d'escaliers,
- Tous petits ouvrages nécessaires en accompagnement des travaux TCE.

Lots Techniques 02 // 03 // 04 – Électricité Courants Forts (CFO) – SSI et Protection incendie :
- Installations existantes avec distribution principales et colonnes montantes,
- Curage et dépose,
- Nouveaux cheminements des réseaux,
- Réseau de terre et local comptage avec son raccordement,
- Tableau général Basse tension / TGBT Château,
- Comptage d'énergie et énergie ondulée,
- Tableaux électriques projetés (TD),
- Distribution électrique avec protections,
- Alimentation spécifique pour éclairage normal et de sécurité,
- Appareillage et coupure d'urgence, etc…

Lot 05 – Menuiserie/Ébénisterie – Désenfumage des cages d'escaliers (accessibles au public):
- Portes diverses à remplacer ou à asservir,
- Placards pour armoires électriques et tableaux divers de dérivation,
- Encoffrements bois divers des gaines/réseaux et canalisations nouvellement mises en place,
- Châssis de désenfumage, etc…

1.4 VARIANTES OBLIGATOIRES :
Sans Objet et cela pour chaque corps d'états.

CHAPITRE II - GÉNÉRALITÉS :

2.1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT :

Le présent document complète les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de chacun des corps d'état.

2.2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES & PROCÉDURES D'ÉVALUATION TECHNIQUES :

2.2.1 Documents de références techniques :
Les matériaux et les matériels ainsi que les conditions de leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions techniques des documents suivants dont les textes à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

1° - Normes Européennes et les Eurocodes.

2° - Normes Françaises publiées par l'AFNOR - Groupe AFNOR - 11 Rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex. (D.T.U. et leurs additifs publiés par le C.S.T.B.)

3° - Des règles de calculs et spécifications techniques du R.E.E.F.

4° - Des prescriptions et exigences de stabilité au feu, des matériaux et des règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public.

5° - Les publications du CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT 84 Avenue Jean Jaurès - 77447 Marnes-la-Vallée Cedex (Documents Techniques Unifiés - Cahier des Charges - Règles de calculs - Spécifications - Recommandations - Guides - Etc ...).

6° - Brochures n°1011.1 et 1011.2 du Journal Officiel dans leur plus récente mise à jour, relatives à la sécurité contre l'incendie publiées par le Journal Officiel, 26 Rue Desaix - 75732 - PARIS CEDEX 15.

7° - Diverses recommandations professionnelles relatives à chaque corps d'état.

8° - Divers Décrets et Arrêtés en vigueur.

9° - Réglementations applicables aux Établissements recevant du public.

10° - CCAG -Travaux (Cahier des Clauses Administratives Générales).

11° - CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales).

12° - Fascicules techniques du Ministère de la Culture de juin 2006 pour les ouvrages de maçonnerie, de février 2003 pour les ouvrages de pierre de taille, de février 2002 pour les ouvrages de charpente et d'août 2011 pour les ouvrages de couverture.

13° - Code de l'urbanisme et de la construction.

14° - Du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et de la Ville de Saint-Germain en Laye.

15° - Code du travail.

En cas de contradiction entre les textes mentionnés ci-dessus, ou entre ces textes et les prescriptions du descriptif et des plans, le Maître d'Œuvre aura toute liberté d'interpréter ces textes dans le sens le plus favorable au Maître de l'Ouvrage sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité ou plus-value de ce fait. Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

2.2.2 Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) :

L'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires d'ATEX (ou d'avis de chantier lorsque le cas s'y prête), pour tous les procédés ne bénéficiant pas d'un avis technique.
Le coût de ces procédures doit être inclus dans l'offre de l'entrepreneur, qu'il s'agisse d'un procédé décrit explicitement ou implicitement par le maître d'œuvre dans les pièces du marché, ou qu'il s'agisse d'un procédé résultant d'un choix de l'entrepreneur.

D'autre part, à l'occasion de la mise au point du calendrier détaillé d'exécution (durant la période de préparation), l'entrepreneur recherchera tous les ouvrages nécessitant des ATEX (ou avis de chantier), en établira la liste exhaustive, et communiquera les délais d'obtention.
En tout état de cause, les retards éventuels dans l'obtention de ces avis sont de la responsabilité unique de l'entrepreneur, qui peut donc être pénalisé à ce titre, suivant les dispositions du CCAP.

2.2.3 Contraintes acoustiques :

L'entrepreneur devra réaliser ses travaux dans le strict respect des prescriptions imposées par ordre de préséance par :

- Les documents réglementaires,
- La demande interne propre à cet établissement (Château – Musée d'Archéologie),
- Les CCTP des différents lots de l'opération,
- Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits du voisinage du 19 avril 2016.

Les différents PV d'essais (d'affaiblissement acoustique, aux chocs et notamment pendant les phases de percements dans les murs et planchers du château, etc…) seront transmis pour avis au Contrôleur technique.

2.3 EXÉCUTION DES OUVRAGES :

Les descriptions qui suivent, au chapitre « DESCRIPTION DES OUVRAGES » ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leurs importances, leurs dimensions, et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits avec les plans et éléments graphiques qui sont remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution.

Il devra donc signaler au Maître d'Œuvre les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, les désordres qui pourraient être amenés sur le bâti, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes Françaises et européenne (Eurocodes).

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par le Maître d'Œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.
Les C.C.T.P. et les plans se complètent réciproquement. Les discordances éventuelles devront être signalées par écrit au Maître d'Œuvre pendant le délai de remise des offres ou lors de la remise des offres.

Par conséquent, les entrepreneurs ne pourront plus se prévaloir d'une quelconque contradiction postérieurement à la remise des offres.
En cas d'erreur ou d'insuffisance de cotation, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'Œuvre en temps utile, afin que ce dernier ait le temps nécessaire de procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles.

L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'attention des entreprises est attirée sur la qualité et la confidentialité exigée pour ces travaux.
L'entrepreneur devra par sa compétence en travaux des Monuments Historiques, compléter par son expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultant des règles de l'Art, et le Maître d'Œuvre sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.
Afin d'éviter toute contestation en cours de chantier, il est rappelé que les entreprises devront effectuer une visite approfondie pour reconnaître les lieux, la nature et l'importance des travaux à réaliser.

Chaque entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet en vue de se renseigner sur la répercussion des travaux des autres corps d'état sur ses propres ouvrages.

Il doit prendre à ses frais toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux et ouvrages des autres entrepreneurs, comme il devra protéger ses propres ouvrages des dégradations pouvant être faites par d'autres corps d'état.
Il sera responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.
L'entrepreneur devra impérativement établir :

a) La liste des sondages de reconnaissance et investigations complémentaires qu'il jugera nécessaires et qui seront réalisés à la demande selon les besoins et la faisabilité après validation du Maître d'œuvre.

b) Les plans d'exécution de ses ouvrages et les spécifications techniques détaillées qu'il soumettra au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle pour approbation.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.
L'entrepreneur devra réaliser tous les relevés préalables nécessaires à l'établissement des plans d'exécution et à l'exécution des travaux et procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que l'ensemble des travaux projetés devra être exécuté avec le soin et la rigueur indispensable à la réalisation d'ouvrages de qualité.

CHAPITRE III - CHARTE QUALITÉ ET D'OTGANISATION ADMINISTRATIVE :

3.1 CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX (EN COORDINATION AVEC L'OPC) :

Les entreprises proposeront au visa de l'OPC au plus tard 3 semaines après la délivrance de l'O.S. de démarrage des travaux pour chaque lot, incluant la période de préparation, un calendrier d'exécution provisoire des travaux compatible avec le calendrier général des travaux du DCE, les directives de la NOC et celles du Plan Général de Coordination.
Un OS de démarrage des travaux est établi pour chaque marchés, hormis pour le lot 01 ou le démarrage des travaux interviendra à la notification du marché.

3.2 CHARTE QUALITÉ :

Introduction :
Ce document a pour objet d'harmoniser les actions qui concourent à la qualité ainsi que les modalités pratiques facilitant la communication et les échanges. Il peut faire l'objet d'adaptations ou de mises à jour par le maître d'ouvrage pendant le déroulement du projet.

3.2.1 Plans de gestion de qualité de l'entrepreneur :

L'Entrepreneur remet, pendant la période de préparation, son plan d'assurance qualité qui comprend en plus des renseignements ci-dessus :

- L'organigramme nominatif situant les responsabilités et qualifications des responsables travaux et, pour des postes importants, les références de projets exécutés par ces responsables.
- Les dispositions concernant la commande, la réception, le stockage et l'approvisionnement des Fournitures nécessaires à ces travaux.

- Les dispositions concernant le nettoyage continuel de ces zones de travaux.
- La liste de ses autocontrôles (nature, localisation, fréquence) faisant apparaître les points critiques et points d'arrêt (en liaison avec la Maîtrise d'œuvre).
- La description des procédures de correction des non-conformités constatées lors de ses contrôles internes et des contrôles par sondages de la Maîtrise d'œuvre.

3.2.2 Gestion des documents et plans :

Documents écrits :
Les Entrepreneurs de tous les lots utilisent, pour la production des documents qu'ils sont amenés à échanger avec l'ensemble des intervenants, les logiciels Word et Excel sous Windows, version office 2003 ou plus récent.

Plans :
Tous les Entrepreneurs produisent leurs plans à partir d'un système informatisé compatible PC et équipé du logiciel Autocad version 2012 ou supérieur, sous Windows.
L'édition informatique et la codification des plans sont conformes à la charte graphique définie pour le projet, commune à tous les lots concernés et qui est communiquée aux Entrepreneurs dès leur désignation.
Les plans non conformes à cette charte graphique doivent être repris.
La transmission ainsi que l'échange de données graphiques sous forme informatisée (notamment CAO, DAO) n'ouvrent pas droit à une quelconque rémunération.

Chaque Entrepreneur travaille sur une couche distincte et s'interdit de modifier les éléments produits par la Maîtrise d'œuvre ou les autres Entrepreneurs et cela sans validation préalable.

Demandes d'agréments de produits et matériaux :
Pour la présentation à l'agrément de ses matériaux et échantillons, l'Entrepreneur utilise une fiche qui lui sera fournie par le Maître d'œuvre (sous couvert de la MOA).

3.2.3 Travaux modificatifs - FTM :

Pour le suivi des travaux modificatifs, l'entrepreneur utilise la FTM produite par le Maître d'œuvre lors de la réalisation des travaux. Ce document est renseigné dès que des travaux modificatifs sont envisagés, quelle qu'en soit la raison ou l'origine et même si aucune incidence financière n'est à prévoir.
L'entreprise devra joindre à la FTM tous les éléments justificatifs, plans, détails métriques, détails des éventuels prix nouveau, etc…
Après décision du Maître d'ouvrage sur l'engagement de travaux modificatifs, un ordre de service ou avenant est établi en régularisation.

3.3 CONTRÔLE DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE L'EXÉCUTION :

3.3.1 Calendrier et contrôle de l'avancement :

Documents à produire par l'entrepreneur :
L'entrepreneur doit communiquer, dans les délais impartis, les éléments nécessaires à l'établissement du planning d'exécution des travaux soit en élaborant un planning détaillé de ses interventions soit en remettant la liste détaillée des activités élémentaires.

Ces documents devront contenir les renseignements suivants :
- Liste prévisionnelle de documents (plans, notes, fiches, notes de calcul, etc...) avec échéancier d'émission.

- Liste prévisionnelle des échantillons, des différents prototypes qui lui sont demandés avec échéancier d'émission.

Pour les travaux :

- Les délais d'approvisionnements et de fabrication du matériel ainsi que les besoins sur le site (levage, acheminement, etc...) La localisation (destination) du matériel est à préciser (Aile impactée du château avec notification de la colonne montante incriminée, niveau, escalier, etc...).
- Le découpage de l'ensemble des prestations en taches élémentaires. Ce découpage devra être décomposé par phase, par aile du château et par niveau et être présenté dans l'ordre logique d'intervention. Le nombre de taches devra être adapté à l'activité concerné et à sa durée.
 Toutes les taches devront être renseignées de la localisation, de la durée (délais à exprimer en jours ouvrés), de la quantité, de la surface impactée ou ratio selon le besoin et de l'effectif prévu pour l'exécution de chacune d'elles. Elles devront faire l'objet d'une désignation précise et faire apparaitre leurs contraintes (prédécesseurs et successeurs).

En complément de ces documents, L'entrepreneur est tenu :

- D'étudier et d'établir un schéma d'organisation de son chantier explicitant les besoins, les principes Avec l'ensemble des méthodes d'exécution qui lui sont propres et qu'il compte mettre en place,
- De procéder au recensement et à l'analyse des contraintes de toute nature et plus particulièrement celles liées aux emprises de chaque zone de travaux à l'extérieur dans les douves du château mais également et principalement à l'intérieur depuis le niveau -2 jusqu'au niveau +4 de cette opération.

Ces documents doivent intégrer les devoirs et obligations définies au règlement d'intérêt commun de chantier et respecter le délai global du projet ainsi que les dates jalons du calendrier général d'exécution qui sera mis en place collégialement pendant la phase de préparation des travaux.

Calendrier d'exécution des travaux :

La remise de ces renseignements n'est qu'une phase préparatoire à la réunion qui aura lieu entre l'Entrepreneur et l'OPC afin de définir les détails de mise au point du planning.
Les documents remis à l'OPC auront pour objectif principal l'établissement du calendrier d'exécution des travaux et le recensement des mesures conservatoires à prendre en compte avant tout démarrage de travaux (Travaux préparatoires et provisoires incombant à chaque marché).

Contrôle de l'avancement :

Chaque mois, l'Entrepreneur fournira le 20 du mois courant : le pointage de son avancement, des retards éventuels et de leur cause, un programme prévisionnel détaillé des travaux du mois suivant avec effectifs et moyens et mesures prises pour résorber le retard éventuel.

Documents techniques à fournir par l'entrepreneur :

Dès sa désignation, l'Entrepreneur établit la liste des différents procès-verbaux, avis techniques, fiches à fournir et essais à effectuer. Cette liste est remise à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur technique.
Dans les plus courts délais l'Entrepreneur rassemble l'ensemble des procès-verbaux, avis techniques, et les transmet à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur technique.
À la demande du Coordonnateur sécurité, l'Entrepreneur renseigne les fiches qui lui sont fournies aux fins de définir les dispositions à prendre en matière de sécurité pour les interventions ultérieures.

Contrôle qualité :

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur établit et soumet à la MOE la liste des contrôles internes (nature, localisation, fréquence) faisant apparaître les points critiques et les points d'arrêt.
Pendant la période d'exécution, l'Entrepreneur doit l'autocontrôle de ses travaux à tous les stades d'avancement. Il transmet à la MOE ses fiches de contrôle interne qui font apparaître notamment le redressement des éventuelles non-conformités observées.
La Maîtrise d'œuvre procède à un contrôle sur les points d'arrêt et par sondages sur les points critiques et les autocontrôles de l'Entrepreneur.

Questions des entreprises :
À chaque fois qu'une question se pose ou qu'un doute existe sur l'interprétation des documents du marché (plans, CCTP, etc…), l'Entrepreneur établit une fiche questionnaire.
La MOE répond sur cette fiche ou la question est traitée, lors d'une réunion de chantier ou d'une réunion d'études. Pour ce faire, les fiches doivent être remises à la MOE 48 heures à l'avance pour être inscrites à l'ordre du jour d'une réunion.

Essais et réceptions :
Les Entrepreneurs des lots techniques 02 // 03 et 04 établissent des fiches d'essais lors de la mise au point de leurs installations.
Ces fiches intitulées « Essais préalables à la réception » sont remises, dûment remplies, à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur technique.
L'Entrepreneur respecte la liste des essais et vérifications prévus au document Coprec n°1, établit le PV suivant modèles imposés par le document Coprec n°2 et adresse ces PV au Contrôleur technique.

Notices techniques :
Elles concernent l'ensemble des documents écrits ou figurés complémentaires aux plans et précisent :
- L'identification des matériaux et matériels mis en œuvre,
- Leurs conditions d'exploitation.
- Elles comprennent notamment :
- L'état exhaustif des matériaux et matériels mis en œuvre par ensemble, sous-ensemble et détails des pièces détachées nécessaires à l'exécution,
- Leur localisation dans l'ouvrage,
- La liste des fournisseurs et fabricants avec leurs coordonnées précises,
- Les prescriptions de maintenance, d'exploitation et d'entretien,
- Les rapports d'essais des matériaux et des ouvrages (essais Coprec, essais selon demandes des BET, essais en laboratoires, etc...),
- Les procès-verbaux des matériaux (PV feu, PV acoustique, etc...) Elles sont diffusées en nombre à l'identique des plans ci-avant décrits.

Documents relatifs à la sécurité incendie :
Toutes les entreprises transmettront en cinq (5) exemplaires les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'identité (conforme à la NF 61932 de décembre 2008) ; au passage de la Commission de sécurité, et au poste central de sécurité.
- Maître d'ouvrage : 2 exemplaires,
- Commission de sécurité : 1 exemplaire,
- PC sécurité : 1 exemplaire,
- MOE : 2 exemplaires (1 pour l'ACMH et 1 pour Alternet),
- Bureau de Contrôle : 1 exemplaire,
- Coordinateur SSI : 1 exemplaire,
- BET : 1 exemplaire,
- Coordonnateur SPS : 1 exemplaire.

Les éléments relatifs à l'établissement du dossier d'identité (conforme à la NF 61932 de décembre 2008) devront être transmis 3 mois avant toute réception.

3.4 SONDAGES DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DEMANDES PAR LA MOE) :

Tous les sondages demandés par le Maître d'Œuvre ou nécessaires au relevé des ouvrages existants pour l'exécution des travaux et la réalisation des plans d'exécution, sont à la charge de l'entreprise concernée et les frais sont réputés inclus dans les prix du marché.

3.5 DOE :

Les modalités complètes et détails du contenu du DOE et les modalités de diffusions sont décrites dans le CCAP de cette opération.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DU CHANTIER :

4.1 GÉNÉRALITÉS :

La présente opération est soumise à la Loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au Décret 94- 1159 du 26 Décembre 1994 pris pour son application à l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les installations communes de chantier sont définies par la notice d'organisation de chantier, (NOC), le plan des installations de chantier et le P.G.C. (Plan Général de Coordination).

L'entrepreneur du Lot 01 - Installation de chantier – Échafaudages et moyens d'accès – Protections Maçonnerie - Restauration en accompagnement du lot technique CFO assurera l'organisation collective du chantier conformément au CCAP, à la notice d'organisation de chantier, au plan des installations de chantier et au PGC et soumettra au coordonnateur et au Maître d'œuvre son plan d'organisation dans les deux semaines après OS de démarrage, suivant planning TCE.

Toutes les entreprises devront se référer aux prescriptions indiquées dans les documents cités ci-dessus.

L'entrepreneur du Lot 01 devra notamment l'installation et l'aménagement des locaux provisoires, l'équipement, l'entretien, le nettoyage et l'hygiène des installations communes de chantier.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera toléré à l'intérieur des locaux quel que soit les niveaux et les pièces incriminées. Les dépôts de matériaux et de matériels ne pourront en aucun cas nuire à l'avancement des travaux ou gêner de quelque façon que ce soit les utilisateurs.

L'attention des concurrents est attirée sur les conditions particulières d'exécution des travaux.

Chaque entrepreneur devra ses propres moyens pour les déchargements, manutentions et stockage de ses matériaux et matériels ainsi que le gardiennage, les protections nécessaires et tous les nettoyages.

Les entrepreneurs pourront être amenés à prévoir tous les moyens de levage, échafaudages et protections nécessaires et complémentaires aux installations du Lot 01, pour la réalisation de leurs prestations.
Le personnel de toutes les entreprises intervenantes devra se conformer aux consignes suivantes :

- Obtention d'une carte de circulation (badge) auprès des hommes trafics du Lot 01 si cela est demandé par le Maître d'Ouvrage (sécurité du Château/Musée).
- Contrôles des objets, paquets entrants et sortants de l'enceinte même du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera toléré à l'extérieur de l'emprise du chantier.
Les dépôts de matériaux et de matériels ne pourront en aucun cas nuire à l'avancement des travaux ou entraver l'évacuation du personnel par les sorties de secours.
Les stockages devront être évacués en moins de 24h00 sur demande de la Maîtrise d'œuvre ou de l'OPC.
Les cheminements sécurisés et balisés prévus devront toujours être dégagés sur toute leur largeur/longueur.
L'attention des candidats / soumissionnaires est attirée sur les conditions particulières d'exécution des Travaux à l'intérieur du site. Les accès au chantier et à la base vie seront sous contrôle d'accès.
Ces installations de chantier seront mises à la disposition de l'ensemble des intervenants à l'opération.

L'entrepreneur du Lot 01 est tenu de laisser à tout moment les représentants du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, le pilote, le contrôleur technique, l'économiste MOE et le coordonnateur SPS la possibilité de pénétrer sur le chantier et le visiter.

Toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont à la charge du Lot 01. Les accès de chantier doivent faire l'objet d'une surveillance accrue afin de ne laisser pénétrer sur le chantier que les personnes autorisées, cette surveillance est sous la responsabilité du lot 01.

4.2 HORAIRES DE TRAVAIL :

Les entreprises se réfèreront aux prescriptions de la Notice d'Organisation de Chantier (NOC).
Toutefois :
Horaires chantier : 8h à 17h et possibilité d'interventions les samedis et la nuit pour les espaces ERP.

4.3 BUNGALOWS DE CHANTIER :

Les bungalows de chantier seront situés à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment et cela dans les douves du château (voir plans de principe des installations de chantier, prescriptions du CCTP du lot 01 et Notice d'organisation de chantier -NOC).

L'entrepreneur du Lot 01 doit la fourniture, la location, la dépose de ces installations provisoires de chantier au titre de son marché, ainsi que les protections de voiries et tous les frais afférents et les démarches avec les différents services de voirie de la Ville de Saint-Germain en Laye, préfecture des Yvelines, etc…

4.4 BUREAU DE CHANTIER - SALLE DE RÉUNION :

L'entrepreneur du Lot 01 doit la fourniture, la location, la dépose de ces installations au titre de son marché.
Les entrepreneurs se réfèreront aux prescriptions du CCTP du lot 01 pour la réalisation de ces bureaux provisoires et pour l'installation du Matériel et réseau informatique.

4.5 ACCÉS / APPROVISIONNEMENTS / PROTECTIONS :

Les entrepreneurs se réfèreront aux prescriptions de la Notice d'Organisation de Chantier (NOC), au plan des installations de chantier et aux prescriptions du CCTP du lot 01 pour les accès, approvisionnements et différentes protections.

L'ouverture et la fermeture du chantier seront réalisées par l'entrepreneur du lot 01.

Tous les accès seront ouverts et fermés quotidiennement par l'entrepreneur du lot 01. Il devra également s'assurer qu'aucune personne étrangère au chantier n'accède sur le site lors des ouvertures pendant les périodes travaillées.

Pour les interventions en dehors de la zone en travaux, les entrepreneurs devront coordonner leurs interventions et les conditions d'accès avec les services du Maître d'Ouvrage.

4.6 PANNEAUX DE CHANTIER :

4.6.1 Panneaux relatifs à la publicité :

- Sans Objet -

4.6.2 Panneau de chantier :

L'entrepreneur du Lot 01 doit la fourniture et la pose d'un panneau de chantier. Les entrepreneurs se référeront aux prescriptions du CCTP du lot 01.

La maquette du panneau sera fournie par le Maître d'ouvrage. Le fichier informatique sera transmis au titulaire du Lot 01 pour fabrication et pose.

Ce panneau de chantier qui sera amené à être modifié au fur et à mesure que de nouvelles entreprises seront retenues, sera entretenu et déposé par le titulaire Lot 01 pour être modifié et reposé.

Le panneau sera en Alu-Dibond, d'une épaisseur minimum de 3mm avec les dimensions minimales suivantes : 3,50 x 1,75 m de hauteur.

La prestation comprend :
- La fourniture du panneau.
- La pose et la fixation sur les profilés métalliques ou bois aux endroits indiqués par le Maître d'Œuvre.
- Le lestage ou l'ancrage des profilés ci-dessus.
- L'entretien pendant la durée des travaux du lot 01.
- Le nettoyage et l'enlèvement des graffitis au fur et à mesure de leur apparition.
- La dépose en fin de chantier.

4.6.3 Déclaration préalable :

L'entreprise du Lot 01 a en charge l'affichage durable et l'entretien de la déclaration préalable.

4.7 PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC) :

Ces plans seront établis par l'entreprise du Lot 01 sur la base du projet d'installation de chantier PIC joint au dossier de consultation, pendant la période de préparation des travaux fixée au CCAP, en accord avec tous les corps d'état et présentés au Maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, à l'OPC et aux services compétents (Mairie de Saint-Germain en Laye, Préfecture, Police, etc…), pour approbation.

Les entrepreneurs se référeront aux prescriptions du CCTP du lot 01.
L'entrepreneur du Lot 01 aura la responsabilité et prendra contact pour toutes réunions nécessaires avec les services compétents dès notification de son marché.

4.8 CLÔTURE DE CHANTIER :

Des clôtures en bardages bois jointives seront installées pour délimiter la Base Vie installée dans les douves du château afin d'en interdire l'accès.
Ces clôtures seront installées par l'entrepreneur du Lot 01, qui devra également l'entretien et la dépose.
Les entrepreneurs se référeront aux prescriptions du CCTP du lot 01 pour en découvrir l'envergure.

4.9 SIGNALISATION :

Outre le panneau de chantier ci-avant, l'entrepreneur du Lot 01doit la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire :
- Panneau d'interdiction au public,
- Port du casque,
- Signalisation diurne et nocturne des clôtures,
- Marquages au sol,
- Etc…

Les entrepreneurs se réfèreront donc aux prescriptions du CCTP du lot 01 pour plus d'informations.

4.10 PROPRETÉ DU CHANTIER ET NETTOYAGE :

La propreté du chantier est un élément très important de la sécurité et de la productivité. La tâche propreté est liée à une autre tâche aussi très importante qui est l'évacuation des déchets de chantier et cela pour chaque zone qui va être en travaux suivant les différents niveaux du château qui vont être impactés par cette opération.

Chaque entrepreneur est responsable de la propreté et de l'ordre devant régner sur l'ensemble du chantier y compris les accès.
En effet chaque entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail et de l'amenée des gravois jusqu'aux points de dépôt. Chaque entreprise doit donc intervenir dans une zone de l'édifice dont le nettoyage a été assuré par l'entreprise qui l'y a précédée. Les constats d'exécution des nettoyages seront faits par le maître d'œuvre d'exécution et le pilote.

Le nettoyage des zones où interviennent simultanément plusieurs entreprises sera réalisé soit par une équipe constituée du personnel de chantier de chaque entreprise en activité, ou selon une répartition en zones affectées. Chaque entreprise devra procéder elle-même à l'enlèvement de ses cartonnages, emballages et déchets ne pouvant être assimilés aux gravois.
L'ensemble du chantier et tous les emplacements où les entrepreneurs auront été autorisés à circuler ou à déposer leurs matériaux, seront nettoyés immédiatement.
Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols intérieurs lors des livraisons et manutentions.
Avant la visite préalable à la réception des travaux, l'entrepreneur du Lot 01 assurera le nettoyage des abords et la remise en état des emplacements dans l'emprise des installations de Chantier.
Les entrepreneurs devront exécuter, en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés soit par le Maître d'Œuvre soit par l'OPC.
Ces nettoyages et manutentions seront impérativement compris dans le prix **soumissionné.**
La propreté du chantier et d'une manière générale les mesures particulières concernant l'organisation du chantier sont des éléments essentiels de l'offre du candidat.
En complément à ces nettoyages usuels, les travaux de nettoyage, notamment pour la base vie et bureaux de chantier, sont assurés par le Lot 01.
Sur simple constat de l'OPC, du MOE ou MOA, appuyé de photos montrant le manquement de nettoyage, l'entrepreneur du Lot 01 sera chargé du nettoyage du chantier au frais et risques des entreprises fautives.
A défaut de pouvoir identifier l'entreprise fautive, le nettoyage sera imputé au compte prorata.

4.11 ÉCHAFAUDAGES :

Pour l'approvisionnement des matériaux, du matériel, l'enlèvement des gravois, la protection des ouvrages et la réalisation des travaux, l'entrepreneur Lot 01 mettra en place des échafaudages au droit des zones et espaces concernés ainsi que des treuils de levage nécessaires aux travaux projetés, le tout implanté suivant plans de principe du maitre d'œuvre et la notice d'organisation de chantier.

En complément de ces appareils, chaque entrepreneur devra ses propres moyens de levage particuliers si nécessaires.

Les échafaudages seront installés par l'entrepreneur titulaire du Lot 01 (voir CCTP du lot correspondant). Bien que conçu de concert et en accord avec tous les intervenants, si des modifications ou adaptations s'avéraient nécessaires, celles-ci seraient effectuées par le lot 01 sous couvert des différentes demandes et aux frais du demandeur.

Les échafaudages sont conçus en collaboration avec les autres lots notamment pour ce qui est des planchers de travail (hauteur, emplacement, etc…), des distances par rapport aux ouvrages existants (murs, saillies, espaces restreints, points d'appuis, etc…), et des longueurs de trame afin d'éviter toutes dispositions gênantes au bon déroulement des travaux.
Chaque entrepreneur devra veiller à ce que la conception des échafaudages lui permette un accès et une mise en exécution aisée et sécurisée de ses travaux.
Les indications devront être fournies par les dits lots au plus tard 8 jours avant la pose de l'échafaudage.
De ce fait le titulaire du lot 01 présentera un plan des échafaudages au Maître d'Œuvre et aux entrepreneurs avant tout montage. En cas de désaccord entre les entreprises, le Maître d'Œuvre tranchera.
A la fin de la pose de l'échafaudage par l'entreprise responsable, les autres entreprises devront faire leurs observations éventuelles par écrit à Maître d'Œuvre.
A défaut de quoi, les installations seront réputées conformes à l'organisation des travaux et acceptée par toutes les entreprises.
Les échafaudages resteront à la disposition de tous les lots pendant la durée des travaux. Ils devront permettre l'accès à toutes les parties intéressées par les travaux.

Les échafaudages complémentaires sont dus et installés par chaque entrepreneur pour les besoins de ses travaux. Voir NOC et PIC.

4.12 CONTRAINTES DE SOL / SURCHARGE :

Les contraintes sur le sol ne devront pas dépasser 0.05MPa en pleine terre.
Les charges d'échafaudages ne devront pas dépasser 500kg/m² et tout dispositif empêchant le poinçonnement des revêtements intérieurs sera prévu.
Les ancrages de consoles dans les murs sont interdits (le poids propre de l'échafaudage est repris en pied).

4.13 BRANCHEMENTS PROVISOIRES :

Les branchements nécessaires aux travaux seront établis en accord avec les Maîtres d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Les branchements seront réalisés conformément aux prescriptions du CCTP du lot 01.
Les consommations de fluides nécessaires au chantier sont réglées par le compte prorata.
(cf. article ci-après).

4.14 BRANCHEMENT EN EAU POTABLE ET DISTRIBUTION :

Branchements à réaliser par l'entrepreneur du Lot 01suivant prescriptions de son CCTP.
Ces branchements seront réalisés conformément à la réglementation à partir des installations existantes dans l'édifice.
Les consommations seront réglées par le compte prorata (cf. article ci-après).

4.15 ASSAINISSEMENT :

Les entrepreneurs se réfèreront aux prescriptions du CCTP du lot 01.

4.16 BRANCHEMENT EN ÉLECTRICITÉ (CFO/CFA) ET DISTRIBUTION :

Branchements à réaliser par l'entrepreneur du Lot 01 suivant prescriptions de la Notice d'Organisation de Chantier (NOC). Ces branchements seront réalisés conformément à la réglementation.
L'installation, le raccordement pour le branchement, la location, la maintenance provisoire reste à la charge de l'entrepreneur du lot 01.
Les coffrets et alimentation de chantier ainsi que les éclairages seront également installés par l'entrepreneur du lot 01 qui devra également la maintenance.

CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES DES ÉTUDES D'EXÉCUTION :

5.1 CELLULE DE SYNTHÈSE :

Les études de synthèse seront coordonnées et organisées par l'entrepreneur du lot 02 – Électricité Courants Forts (CFO). La direction de la cellule de synthèse sera réalisée par ce même lot.
Toutes les entreprises devront mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de cette cellule.
La cellule de synthèse fonctionnera pendant toute la durée des travaux TCE, compris période de préparation.
Les entreprises devront se référer à l'annexe du CCTC, Note / Cahier des charges cellule de synthèse.

5.2 PLANS D'EXÉCUTION - ÉTUDES DE DÉTAILS :

Les entrepreneurs doivent toutes les études d'exécution complémentaires à celles remises dans le dossier de consultation des entreprises.
La Maîtrise d'œuvre ne fournira aucun autre document que ceux contenus dans le présent dossier.
Ces études (plans, notes de calcul, etc.) doivent être remises au visa de la Maîtrise d'œuvre, du Bureau de Contrôle et du Coordonnateur SPS selon les cas traités, l'entrepreneur gardant la responsabilité des études d'exécution de l'ouvrage.
Sur la base des documents signés du dossier du marché (pièces graphiques et pièces écrites établies par la Maîtrise d'Œuvre) chaque entrepreneur doit, pour le lot qui le concerne, établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l'Article 29 du CCAG les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages et ceux des ouvrages mitoyens.

Les pièces graphiques jointes au dossier marché ont été cotées avec le plus grand soin par la Maîtrise d'Œuvre, néanmoins, compte tenu que les ouvrages à réaliser se situent pour partie dans l'emprise d'ouvrages existants conservés, chaque entrepreneur doit s'assurer d'une part sur place que les cotes portées sur les plans des ouvrages existants sont concordantes et suffisantes, cela suppose une vérification exhaustive des ouvrages existants ayant une relation avec les ouvrages à exécuter dans le cadre du lot concerné, d'autre part doit s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles au préalable à l'établissement de ses plans.

Si l'entrepreneur détecte une erreur ou une contradiction entre les indications portées sur les plans de Maîtrise d'Œuvre et les renseignements pris sur le site, il doit le signaler immédiatement par écrit lors de la consultation. La maîtrise d'œuvre prendra les dispositions qui s'imposent pour remédier à l'état de fait.
Au-delà de la consultation, l'entreprise aura à sa charge les relevés complémentaires et l'établissement des études et plans nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détails, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d'œuvre et du Contrôleur Technique suivant les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point par le pilote au cours de la période de préparation.
Le délai d'examen de la maîtrise d'œuvre et du Contrôleur Technique est de 15 jours à partir de la réception des documents par leur soin.

Si, à la suite de la transmission des documents ci-dessus au visa de la maîtrise d'œuvre et du Contrôleur Technique, ces derniers sont conduits après contrôle à émettre des observations ou des réserves nécessitant une reprise des plans d'exécution, détails, schémas, notes de calculs, notes techniques par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ne devra remettre en cause le planning des études ni la rémunération de l'entrepreneur. Le planning d'exécution tiendra compte d'une reprise systématique du 1er indice de diffusion de chaque document.

En application de l'Article 29.1.5 du CCAG, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa de la maîtrise d'œuvre et du Contrôleur Technique sur les documents nécessaires à leur exécution.
Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant se dérouler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection le tout à ces frais.
L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et/ou le Contrôleur Technique, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.
Chaque entrepreneur doit également la justification, soit par le calcul, soit par des essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les procès-verbaux en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée.

Autres obligations de l'entrepreneur :

Chaque entrepreneur est tenu de :
- Signaler les divergences entre les ouvrages existants et les dispositions dessinées sur les plans.
- Signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans.
- Solliciter de la part de la Maîtrise d'œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis.
- Contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

- Respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis par la maîtrise d'œuvre.

Transmettre les documents qu'il aura établi aux autres corps d'état intéressés.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Présentation des plans d'exécution :

Les documents (pièces graphiques et pièces écrites) établis par l'entrepreneur porteront un cartouche conforme au modèle établi par le Maître d'œuvre et seront impérativement exécutés selon une charte graphique précise qui leur sera remise lors de la période de préparation du chantier préalable au démarrage des travaux.

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- Des notices explicatives et justificatives.
- Des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés : fiches techniques et fiches de données de sécurité.
- Des méthodes d'essais éventuels.
- Du mode d'exécution et phasage.
- De la nomenclature des composants.

Notes de calcul :

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension.
Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités.
La Maîtrise d'œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, l'entrepreneur devra fournir :

- La description détaillée de la méthode de calcul et des caractéristiques du programme utilisé.
- La liste des hypothèses de calculs.
- La liste des résultats.
- Une note expliquant et commentant les résultats, sans le listing informatique inutile à la compréhension du programme.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu'ils doivent conduire à un visa du Maître d'œuvre et du Contrôleur Technique.
Chaque document sera fourni en 4 exemplaires, tirage papier noir plié format A4 et une version informatique. Chaque entrepreneur fournira 2 tirages complémentaires pour les plans, notes de calculs ou documents intéressant l'entrepreneur chargé d'un autre lot.

5.3 SYNTHESE DES RÉSERVATIONS :

Les synthèses des réservations seront réalisées dans le cadre des études de la cellule de synthèse.
Les entreprises devront fournir les éléments destinés aux réservations.

5.4 ORDRE DE PRIORITÉ DES PLANS :

L'acte d'engagement fixe l'ordre de priorité des pièces mentionnées dans ce document. En complément de ces dispositions, il y a lieu de noter :

- Qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle exprimée en pourcentage (1/1 - 1/5ème - 1/10ème - 1/20ème, etc…).

- Qu'en cas de contradiction entre les plans "Architecte" et les plans "BET", les plans primeront comme suit :

. Partie architecturale et décorative : Plans "Architecte".
. Partie technique : Suivant arbitrage de l'Architecte en coordination du Bureau Technique Fluide (Alternet).

5.5 COORDINATION DES ÉTUDES :

En complément des études d'exécution propres aux ouvrages de chaque lot, une coordination sera à réaliser par l'OPC entre les différentes entreprises. Cette coordination est exclusivement du domaine de la responsabilité des entreprises et rentre donc dans la phase d'exécution du projet.

La coordination aura pour objectifs :

- D'examiner les incidences que pourraient occasionner les adaptations de construction demandées par les entreprises.
- De coordonner les plans d'exécution et de fabrication des entreprises.
- De mettre au point les plans de calepinage en collaboration avec l'entreprise. Toutes les entreprises participent autant que de besoin à la coordination.

Le Maître d'Œuvre arbitre les conflits pouvant survenir entre les entreprises des différents lots.

5.6 CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL :

Chaque entrepreneur est réputé par le fait même de sa soumission, avoir pris connaissance :

- De la nature et de l'emplacement des travaux,

- Des conditions générales, locales et particulières, ainsi que celles relatives à l'approvisionnement et au stockage des matériaux,

- Des mesures de sécurité propres à l'édifice et aux conditions d'accès et de circulations imposées,

- Aux disponibilités en eau et en énergie électrique,

- Aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux,

- Et à tous autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues, et qui pourraient en quelque manière, influer sur les travaux et sur les prix de ceux- ci.

Les conséquences des erreurs ou carences des entrepreneurs dans la réunion des renseignements précédents ne pourront que demeurer à leur charge (notamment les problèmes relatifs à la sécurité, à l'approvisionnement et au stockage).

Les entreprises devront tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement de son chantier sans apporter de nuisance aux riverains, tiers et voisinages sans oublier le personnel affectataire des lieux pendant les heures d'ouverture du Musée d'Archéologie.

Toutes les dispositions devront être prises pour réduire au minimum les nuisances (bruits, poussières, etc…).

En tout état de cause, les entreprises sont réputées avoir pris connaissance :
- Des accès possibles au chantier, ouvrages avoisinants et voiries publiques,
- Des possibilités d'installation de chantier, de stationnement et de giration des camions de livraison et engin (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, stockage, etc...),
- De la nature du sol, de la présence d'eau,
- Des réseaux existants,
- Des lieux de décharges pour les terres et gravois,
- Des conditions climatiques et autres données physiques du site,
- Des itinéraires intérieurs obligatoires à emprunter, compte tenu de la réglementation de la circulation,
- **De l'existence d'un monte-charge intérieur situé au Nord/Ouest du château et qui ne devra pas être utilisé pour les travaux de cette opération (que ce soit pour les circulations des compagnons ou pour l'évacuation des gravois sans parler de la manutention des divers matériaux),**
- Des périodes d'interdiction de circulation et d'accès sur le site,
- Des interdictions de nuisance vis-à-vis des tiers, bâtiments, riverains, voisins, personnel affectataire, etc. ...
- Des possibilités restreintes de stockage.

En conséquence, les prix tiennent compte de toutes les contraintes particulières en découlant et les entrepreneurs ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité en les évoquant.

CHAPITRE VI - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS AU CHÂTEAU :

Les concurrents tiendront compte des sujétions et difficultés normalement prévisibles de mise en œuvre, liées aux différentes contraintes du site.

Ils prendront à leur charge toutes les mesures qui leur seront indiquées, conformément au C.C.A.P.

Il est bien précisé qu'aucune majoration sur les prix soumissionnés, ni aucune indemnité d'aucune sorte ne pourra être accordées :

a) Pour les limitations d'accès des véhicules de l'entreprise aux dates et heures imposées.

b) Pour l'impossibilité ou les limitations imposées au stockage sur place exigeant l'évacuation immédiate des gravois au fur et à mesure de leur production, ainsi que la livraison des matériaux par petites parties, selon les besoins.

c) Pour l'approvisionnement des matériaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

d) Pour la présentation générale du chantier, matériels, palissades, échafaudages, bâches et protections diverses, qui devront être en permanence d'une qualité irréprochable.

e) Pour les protections très soignées à mettre en œuvre et destinées à isoler le reste du bâtiment (local/pièce impacté par les travaux) des nuisances (poussières). Ces protections devront être vérifiées régulièrement et révisées si nécessaire.

f) Pour les autres sujétions liées à une demande de la Préfecture et/ou de la Ville dont l'évacuation des stockages en extérieur.

g) Aux interdictions de stationnement des véhicules rue de Thiers ou simplement sur le Parvis Ouest du château.

(Toutefois le parking du personnel affectataire du château qui est situé à l'Est pourra selon certaines conditions être mis à la disposition du personnel des entreprises de cette opération).
Le Maître d'œuvre pourra à tout moment exiger l'enlèvement ou le remplacement de tout élément défectueux ou détérioré, ou faire procéder à tous nettoyages aux frais exclusifs de l'entreprise.

6.2 RÉFÉRÉ PRÉVENTIF / CONSTAT D'HUISSIER :

Le pouvoir adjudicateur fera établir un référé préventif avant le début des travaux pour l'intérieur du château. Toutes les entreprises intervenantes participeront alors à ce référé. Les modalités relatives au référé sont fixées dans le C.C.A.P.

L'entrepreneur du Lot 01 devra mandater un huissier afin d'établir un constat photographique et descriptif exhaustif des ouvrages existants, intérieurs et extérieurs, avant son intervention et celles TCE. Ce constat servira de référence pour les éventuelles dégradations des ouvrages existants.

L'entrepreneur fournira trois (3) exemplaires papiers et trois (3) exemplaires numériques (CD) des constats d'huissier photographiques et descriptifs au Maître d'Œuvre et au Maître d'ouvrage.

6.3 PÉRIODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

L'attention des concurrents est tout particulièrement attirée par les délais déterminés pour l'exécution des travaux de la présente opération.

Le fait de répondre à l'appel d'offres, implique l'acceptation de ces délais. Les entreprises seront réputées avoir intégrer les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour tenir ces délais.
Les observations et remarques éventuelles de l'entrepreneur à ce sujet devront figurer dans son mémoire Justificatif et technique.
Pendant la période de préparation, il sera dressé, après consultation des entrepreneurs, le calendrier d'exécution des travaux. Ce document est contractuel et sera une pièce constitutive du Marché.
Les entrepreneurs s'engagent donc à prendre toutes dispositions pour travailler avec des équipes complètes et pleinement efficaces.

Au vu du planning très serré, un travail en double poste est à envisager par les entreprises pour respecter les délais de l'opération.
Le planning est organisé en deux phases, la première concernant les travaux aux Rez des douves (niveau -2) avec ceux qui seront exécutés à l'extérieur (local comptage avec liaisons en carneaux béton vers le local TGBT) le tout pour une durée de 6 mois puis en seconde phase pour un travail sur les 4 zones impactées de l'édifice à savoir au droit de chaque colonne montante en ailes Nord, Sud et Ouest du Château de Saint-Germain en Laye le tout pour une durée de 10 mois.
Autant les travaux de la première phase peuvent être exécutés en parallèles autant les travaux de la seconde phase se feront à la suite de chaque colonne impactée. (colonne après colonne)
Les effectifs compagnons et encadrement des entreprises devront être adaptés à cet enjeu majeur et primordial de cette opération.

6.4 PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER :

Chaque entrepreneur titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions, visites ou état des lieux auxquels il est convoqué. Tout retard ou toute absence non justifiés et non tolérés seront sanctionnés par une pénalité définie au C.C.A.P.

La liste, non limitative, des réunions prévues est la suivante :
- Réunions de chantier hebdomadaire TCE,
- Réunions d'études techniques et de synthèse,
- Réunion d'interface entre les entreprises du lot 01 et lots techniques 02 // 03 // 04 (ainsi que lot 05),
- Réunions d'ordonnancement de pilotage et de coordination,
- Réunions de coordination travaux hebdomadaires,
- Réunion de coordination technique,
- Réunions mensuelles de pointage des travaux réalisés en vue de l'établissement de décomptes mensuels,
- Réunions du CISSCT,
- Visites générales et spécifiques de chantier avec visites d'état des lieux ponctuelles.

6.5 ATTACHEMENTS - ÉCHANTILLONS - MODÈLES - ESSAIS :

Chaque entrepreneur est tenu d'établir les attachements écrits ou figurés ou photographiques, nécessaires pour la localisation et la justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire.
Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa du Maître d'Œuvre.
Tous les échantillons et modèles demandés pour fixer les choix dans le cadre des CCTP et des plans devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de rendez-vous de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Les échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre pourront être groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté. Ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.
Les entrepreneurs auront à leur charge les frais de toute autre nature afférente aux épreuves et aux essais qui seront demandés pendant ou après l'exécution des travaux.
D'autre part, ils devront à la demande du Maître d'Œuvre, réaliser certains prototypes sur place.

6.6 RÉSERVATION - INCORPORATIONS - INSERTIONS - REBOUCHAGE :

Dans le cadre de la coordination, les entreprises définiront les réservations, incorporations, inserts à prévoir dans les ouvrages porteurs en Pierre de Taille ou maçonnerie traditionnelle, mais également dans béton, dans des ouvrages métalliques existants et celà réalisés dans le cadre du présent projet.

Le lot 01 - Installation de chantier – Échafaudages et moyens d'accès – Protections – Maçonnerie Restauration en accompagnement des lots techniques 02 // 03 et 04 et il devra les mesures conservatoires permettant la réalisation des réservations/incorporations et rebouchage pour les travaux de l'opération.

6.7 TROUS - PERCEMENTS - TRANCHÉES - SAIGNÉES - REBOUCHAGE - SCELLEMENT :

A savoir :
Tous les trous, percements de diamètre supérieur à 15mm ou de section supérieure à 2,25cm², tranchées, saignées réalisées dans les ouvrages porteurs (épaisseur supérieure à 0,10ml) existants seront à la charge de l'entreprise du Lot 01.

Tous les trous, percements, tranchées, saignées réalisées dans les ouvrages porteurs ou non porteurs de diamètre inférieur à 15mm ou de section inférieure à 2,25cm² seront à la charge de l'entreprise demandeuse du percement. Toutes les sujétions relatives au plomb devront être prises en compte.
Les bouchements, calfeutrements, scellements consécutifs aux percements, tranchées, saignées ci-avant seront réalisés par l'entreprise du lot 01 (quel que soit l'envergure des ouvrages).
Ces bouchements, calfeutrements, scellements seront réalisés en matériau de même nature que le support.
Les rebouchages assureront les mêmes caractéristiques que la paroi considérée : tenue au feu, isolation acoustique, jeu de dilatation, etc.

6.8 PROTECTIONS DES OUVRAGES ET DES LOCAUX :

L'entrepreneur du lot 01 devra prévoir dans son offre la mise en place des protections et garanties nécessaires par cloisons étanches séparatives des zones de travaux ainsi que toiles, bâches, contre-plaqué ou autres, il devra également l'entretien, la révision ou le remplacement de ces protections si nécessaire à la demande de la Maîtrise d'œuvre ou de l'OPC puis le repli.
En outre, toutes sujétions complémentaires de protections pourront être mises en place au choix et à la demande de la MOE/MOA. Cette demande pourra être demandée aux lots TCE (02 à 05) vis-à-vis des travaux qu'ils ont à effectuer et à ce titre ses dites protections complémentaires seront à leur entière charge .
Comme il devra assurer la protection de ses ouvrages, appareils et installations pendant toute la durée des travaux, les protections seront enlevées au moment de la réception partielle ou définitive ou tout simplement sur ordre du Maître d'Œuvre.
Les dispositions proposées devront être soumises à l'approbation du Maître d'Œuvre

6.9 RELEVÉS PHOTOGRAPHIQUES :

Pour les travaux chaque entrepreneur devra établir le relevé photographique.
Le dossier photographique doit comporter des vues de chaque local/pièce impacté par les travaux où des parties plus problématiques de l'édifice concerné avant travaux, des vues de différentes phases de chantier et des vues de l'édifice une fois les travaux achevés.
Les photographies devront donner une vision exhaustive du chantier : vues d'ensemble, de détails et des ouvrages à reprendre. Le dossier photographique doit être fourni en cinq (5) exemplaires originaux et trois (3) exemplaires numériques.
Un schéma de l'établissement figuré en marge de chaque feuille et une flèche de couleur situera l'élément photographié sur le plan/schéma/croquis d'exécution.
Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de reproduire et de publier les clichés de ce dossier photographique sans qu'il y ait de rémunération complémentaire pour ce cliché.

6.10 SONDAGES SUR L'EXISTANT :

Tous les sondages demandés par le Maître d'Œuvre ou nécessaires au relevé des ouvrages existants pour l'exécution des travaux et la réalisation des plans d'exécution, sont à la charge de l'entreprise concernée et les frais sont réputés inclus dans les prix du marché (sauf stipulations à leur DPGF).

6.11 RÉCEPTION DES SUPPORTS :

Le commencement d'une tâche sur un support réalisé par un autre entrepreneur implique la réception sans réserve de ce support. En conséquence, chaque entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Œuvre, en temps opportun, toute exécution dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages.

6.12 PROTECTION DES MATÉRIAUX - COMPOSANTS ET OUVRAGES :

Il est formellement stipulé que chaque entrepreneur demeure entièrement responsable de ses matériaux, matériels et ouvrages jusqu'au jour de la réception des travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradations.
En outre, l'entrepreneur, dont les travaux risquent de provoquer des détériorations, des salissures aux ouvrages déjà en place, devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection de ceux-ci.

Faute de se conformer à ces dispositions, l'entrepreneur responsable des dégradations supportera les conséquences éventuelles de parfaite remise en parfait état.
L'entrepreneur assurant la mise en œuvre de matériaux, matériels et produits finis, prendra toutes dispositions de protection de ces ouvrages en vue du déroulement normal du chantier.
Ces protections seront soumises à l'accord du Maître d'Œuvre. Elles viseront notamment les arêtes, les parements, les enduits, revêtements de sols, les matériels et matériaux décoratifs, etc…
Elles seront enlevées au moment de la mise en exploitation ou sur ordre du Maître d'Œuvre.

6.13 COORDINATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX :

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et C.C.T.P. de l'ensemble du projet en vue d'organiser, en accord avec le Maître d'Œuvre et l'OPC, les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.
Il fournira en temps voulu, et selon les instructions qui lui sont données, les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à des sujétions communes.

Pendant la période de préparation, un calendrier précis d'enchaînement des tâches sera établi en concertation avec toutes les entreprises.

Il sera soumis, avant tout début d'exécution sur la base des plannings particuliers fournis par les entreprises à la remise de l'offre et qui doivent s'insérer dans le délai global de l'opération, à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et modifié autant de fois que ce dernier le jugera utile.
L'entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le Maître d'Œuvre et l'OPC quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du calendrier d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

6.14 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX :

Les marques et références désignées dans le descriptif sont données à titre indicatif pour aider les entreprises dans leur chiffrage.

Les entrepreneurs sont libres de proposer tout composant fonctionnellement et techniquement équivalent. Cependant la qualité, les caractéristiques et l'aspect doivent correspondre aux spécifications techniques demandées. Ils seront préalablement soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.
En cas de litige entre le Maître d'œuvre et l'entreprise, les marques et types de matériaux indiqués devront être respectés.

6.15 NOTICE D'ENTRETIEN :

Pour chacun des types de revêtements, les entrepreneurs fourniront au Maître d'œuvre et à la MOA en cinq (5) exemplaires, à la réception des travaux, une notice détaillée portant sur les points suivants :
- Produits préconisés pour le gros nettoyage et le détachage.
- Liste des produits d'entretien à rejeter.

6.16 RESPONSABLE D'EXÉCUTION :

L'entrepreneur désigne dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'œuvre et du Maître de l'Ouvrage.
Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations et ceci, pendant la durée intégrale d'étude et d'exécution des travaux.

6.17 NOTE IMPORTANTE :

Il est rappelé aux entreprises que les prescriptions et recommandations de l'ensemble des pièces du marché et en particulier le présent document devront être prises en compte dans la remise de leur offre.

CHAPITRE VII - OBLIGATIONS :

L'entrepreneur contracte par obligation l'exécution intégrale des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des travaux projetés, conformément aux règles de l'art de la restauration et aux règlements en vigueur, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

7.1 PRIX :

Les prix comprendront :

- Toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement de chaque zone de travaux et cela à tous niveaux intérieurs du château sans oublier les travaux nécessaires à exécuter dans les douves à l'extérieur et l'utilisation des lieux.
- - Toutes les indemnités de déplacement, panier, etc… versées aux compagnons au titre des contrats.
- Les façons et pose à toute hauteur, y compris l'entretien des échafaudages mis en place.
- Le nettoyage quotidien du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- L'enlèvement quotidien de tous les détritus et gravois.

7.2 INTERACTION CHANTIER - MUSÉE - ACCÈS AUX ESPACES DURANT LES TRAVAUX :

Les offres financières comprendront toutes les dispositions et prescriptions spécifiques que les entrepreneurs devront prendre à la suite des différentes interactions de chantier qui vont survenir obligatoirement durant cette opération de travaux.
A savoir et pour information :
- Horaire chantier : 8h à 17h et possibilité d'intervention les samedis et la nuit pour les espaces ERP.
- Accompagnement pour les travaux sensibles et notamment pour les Colonnes montantes :
*** Colonne montante 1 : Accompagnement courant pour chaque espace puis non surveillé,**
*** Colonne montante 2 : Accompagnement et surveillance en continu (œuvres à proximité),**
*** Colonne montante 3 : Accompagnement et surveillance en continu (sauf pour bureaux des agents),**
*** Colonne montante 4 : Accompagnement dans les espaces puis non surveillé.**

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au C.C.T.P. en ce qui concernent l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc.…

CHAPITRE VIII - TRAVAUX EN PRÉSENCE DE PLOMB ET DE L'AMIANTE :

8.1 REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB ET / OU DE L'AMIANTE :

L'attention des entreprises est attirée sur la possibilité de présence de revêtements contenant du plomb (dans les peintures existantes, sur les menuiseries intérieures ou les ouvrages de serrurerie, sur les parements de toutes natures, sur les planchers, etc…, liste non exhaustive) et / ou de matériaux pouvant contenir de l'amiante.

- Des diagnostics Plomb et Amiante fraîchement réalisés seront remis à disposition des entreprises à l'appel d'offre à candidature.
Toutefois et à ce jour un rapport de tests a été effectué dans le château par le Groupe LEXIMPACT, il énonce la « **Mesure de plomb dans les poussières** » (Rapport du 15/04/2026)
Et en conclusion il situe la concentration surfacique des poussières qui sont supérieures à 1.000 µg/m² dans les parties et zones de travaux impactées du château. (Cf. Plans)
- Niveau 0 (Rdc) : Zones 2 et 5
- Niveau 2 (R+1) : Zones 1 et 5
- Niveau 3 (R+2) : Zones 2 et 5
- Niveau 4 (R+3) : Zones 1 – 2 – 3 – 4 et 5

Pour rappel :
La réglementation en matière de protection des travailleurs contre les risques liés au plomb et à l'amiante est applicable en totalité. Les mesures relatives à la protection des personnes intervenantes, protections individuelles, protection collectives, protocole d'intervention de non contamination des installations de chantier, récupération des déchets et évacuations, suivant les recommandations de la CRAM et de l'inspection du travail sont incluses dans le prix de l'offre de chaque entrepreneur (TCE).
Si une pollution au plomb des installations de chantier est constatée en raison de la défaillance d'une entreprise liée au non-respect des protocoles d'intervention définies dans les pièces marché et selon les recommandations de la CRAM et de l'inspection du travail, l'aspiration et le nettoyage complet des installations de chantier seront à la charge de l'entreprise défaillante.
A défaut de pouvoir identifier l'entreprise, ces frais seront pris en charge par le compte prorata.
Toutes les mesures de protections seront prises en compte selon les prescriptions de la notice PGC établie par le coordonnateur SPS. Les précautions à prendre, l'achat des équipements spéciaux, les indemnités diverses versées aux compagnons ou au personnel de l'entreprise sont à la charge des entreprises concernées et donc inclus dans le prix global soumissionné.
Les entrepreneurs devront prendre connaissance de tous les éléments utiles auprès du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. L'impact sur le temps de travail des compagnons sera également pris en compte dans l'offre de l'entreprise.

CHAPITRE IX - ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS :

9.1 DÉCHETS SPÉCIAUX :

9.1.1 Rappels de législation :

Les déchets des travaux dit « Déchets spéciaux », et notamment les déchets contenants du plomb, devront être gérés, financièrement à sa charge, par chaque entreprise dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

9.1.2 Enlèvement des déchets :

Sur le chantier, les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de stockage ou les centres de traitement appropriés. Les déchets et emballages ne devront en aucun cas être mis-en vrac à côté des zones d'intervention ou dans les zones de stockage.

Le tri et l'évacuation des déchets se font sous la responsabilité de l'entreprise concernée, conformément à la législation en vigueur, et à ses frais.

9.1.3 Stockage des déchets :

Le stockage doit se faire dans des sacs plastiques étanches ou dans des conteneurs réservés exclusivement à cet usage. Un étiquetage indiquant l'origine, le nom du Maître d'Ouvrage et la nature des déchets seront apposés sur les sacs ou conteneurs.
Dans la mesure du possible, les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure de leur production, et au minimum tous les soirs.

De manière générale, chaque entreprise s'engage à :
- Collecter et trier, avec le plus grand soin, les déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité.
- Conditionner hermétiquement ces déchets.
- Entreposer provisoirement ces déchets dans des locaux inaccessibles au public, en vue de leur enlèvement quotidien.
- Prendre toutes les dispositions pour éviter la production de poussière et la dissémination de déchets entre les zones de chantier et les zones d'enlèvement.

Les lieux de dépôt seront choisis par l'entreprise en fonction du classement des déchets, comme indiqué au paragraphe suivant.

9.1.4 Classification et types de traitement des déchets :

Le traitement et le stockage des déchets contenant du plomb dépendent de la teneur en plomb lixiviable et de leur nature. Dans tous les cas, pour un chantier comprenant des interventions dont les supports sont susceptibles d'être plombés, les déchets produits sont à classer dans la catégorie **« Déchets dangereux » (D.D.)** qui entre dans la famille des **« Déchets industriels spéciaux » (D.I.S.)**.
En conséquence, les déchets doivent être triés et évacués vers les sites de traitement appropriés, dans les conditions suivantes :

- Déchets secs :
Ce sont les déchets résultant de la préparation des fonds (en général par grattage) et ne contenant pas de plâtre. Ce sont principalement les écailles de peinture contenant du plomb. Ils doivent être stockés en sacs étanches ou «Big-bag», puis évacués vers un centre de traitement approprié.

- Déchets contaminés :
Ils comprennent : les chiffons de nettoyage, les bâches, les polyanes, les EPI (masques, gants, sur-bottes, vêtements jetables, etc…). Ces déchets doivent être stockés en sacs ou conteneurs étanches.
Ils doivent être envoyés en CET de classe 1 ou tout autre centre apte à assurer leur incinération.

- Gravats et déchets de maçonnerie :
Ils comprennent tous les déchets de petite démolition que l'on rencontre sur le chantier, principalement du Plâtre et de l'hourdi au mortier de chaux. Ces déchets doivent être stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb. Ils seront ensuite dirigés vers le site de traitement approprié.

- Déchets mixtes :
Les déchets doivent être traités comme tels. Ce sont en particulier ceux qui proviennent de l'enlèvement de peinture au plomb réalisé avec des solvants.
Ils contiennent des éléments solides (peinture) et liquides (solvant).

- Déchets plombifères bois :
Il s'agit principalement d'éléments de menuiserie (plinthes, portes, cimaises, parquets, etc.) recouverts de peinture au plomb. Ces déchets doivent être stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb. Ils seront ensuite dirigés vers le site de traitement approprié.

- Déchets de métal :
Les éléments non déstructurés métalliques revêtus de peinture au plomb seront ensachés (filmage sur palette, par exemple). Ces déchets doivent être envoyés en CET de classe 2, ou recyclés par une entreprise spécialisée. Ils seront stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb.

Pour les déchets secs, les gravats et déchets de maçonnerie, et les déchets plombifères bois, le choix du site de traitement approprié se fait en fonction du résultat du test de lixiviation réalisée, à la charge de chaque entreprise, par un laboratoire spécialisé.
En fonction du résultat « test de lixiviation », les déchets seront envoyés en CET de classe 1, 2 ou 3 selon les résultats obtenus :

- Lixiviat supérieur à 50mg/kg : les déchets seront acceptés dans des Centres d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1.
– Lixiviat inférieur à 50 mg/kg : en C.E.T. de classe 2.
– Si ces déchets sont des matériaux stables (non contaminés), ils peuvent être envoyés en C.E.T. de classe 3 ou utilisés en remblais.

9.1.5 Bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI) :

Tous les déchets industriels spécifiques, dont les déchets dangereux, doivent être évacués par un transporteur agréé respectant la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du17/10/1977, vers une décharge agréée spécifiques pour matériaux dits « Dangereux »..
L'entreprise qui effectue l'évacuation devra prendre connaissance du plan départemental d'élimination des déchets du BTP auprès de la Direction départementale de l'Equipement (DDE) pour connaître les filières d'élimination et/ou de recyclage disponible dans le département ou dans les départements limitrophes.

Conformément à la loi, des bordereaux de suivi des déchets industriels (BDSI référencé CERFA 070320) et d'acceptation seront établis par l'entreprise. Ils seront joints en 4 exemplaires au DOE adressé au Maître d'œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage.
Ces BSDI devront permettre notamment d'identifier :
– Le producteur de ces déchets en l'occurrence le maître d'ouvrage.
– Le collecteur-transporteur et le destinataire.
Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pourront à tout moment, en phase chantier, demander la communication des BDSI à chaque entreprise.

CHAPITRE X - SÉCURITÉ INCENDIE :

10.1 MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES A L'ÉDIFICE - SÉCURITÉ INCENDIE :

Les entreprises doivent se plier aux règlements et exigences de sécurité qui lui seront demandées.
Le personnel de toutes les entreprises devra être titulaire d'une carte BTP d'identification professionnelle valide. Chaque entrepreneur devra fournir une liste complète et précise, mise à jour au cours des réunions de chantier, du personnel qui interviendra sur le site.
Il appartiendra à l'entrepreneur de s'informer, lors de la visite des lieux et dans les pièces de la consultation, des contraintes propres à l'édifice, et notamment, à celles régissant l'accès et le stationnement des véhicules de livraison.

L'ensemble des questions relatives à l'organisation, à l'hygiène et à la sécurité sera arrêté durant la période de préparation du chantier préalable au démarrage des travaux.
Les installations se feront en étroite collaboration avec les services de sécurité du Château de Saint-Germain en Laye qui seront assurés par l'entrepreneur du Lot 01 (voir CCTP du lot 01).

Par ailleurs, l'entrepreneur doit réaliser ses travaux dans le strict respect des prescriptions imposées par la législation et les pièces du marché, et notamment :

- La notice de sécurité,
- Le cahier des charges SSI,
- Les rapports initiaux de contrôle technique
- Le rapport de Mesure du plomb dans les poussières.

En particulier, il devra prendre toutes les dispositions pour assurer les degrés coupe-feu et les degrés de stabilité au feu de tous les ouvrages suivant les prescriptions de la notice de sécurité et les normes en vigueur et, en tout état de cause, il devra se conformer aux avis du bureau de contrôle technique émis en cours de chantier.

10.2 DÉTECTION INCENDIE :

La sécurité du public aux abords de l'opération et du personnel ainsi que sur des travaux réalisés sur un bâtiment classé MH qui doit rester en activité constituent la contrainte majeure du projet.
(en effet ce château renferme un Musée d'Archéologie)
Compte tenu de la valeur et de l'importance de l'édifice dont l'intérieur doit être mis en conformité électrique sans oublier son système de sécurité incendie à rénover :
Des moyens de lutte contre le feu seront installés conformément au PGC.
Les extincteurs seront maintenus en parfait état de fonctionnement.
L'entrepreneur du Lot 01 sera chargé notamment de fournir et de mettre en œuvre les dispositifs de sécurité communes jusqu'à la fin des travaux du chantier dans les diverses ailes du Château de St-Germain en Laye.

Les dépenses de location et d'entretien des extincteurs communs sont à la charge de l'entrepreneur du lot 01, ainsi que l'entretien des autres dispositifs de sécurité communs.

Toutes les entreprises devront se référer aux prescriptions de la Notice d'Organisation de Chantier (NOC).

10.3 PERMIS DE FEU :

Avertissement :
Les travaux par points chaud sont à l'origine de plus de 30% des cas d'incendie de bâtiments.
Le permis de feu est bien plus qu'une formalité, c'est une pièce majeure dans la prévention du risque incendie/explosion.

Obligation :
Tout travail par point chaud fera l'objet d'un permis de feu. Aucun travail par point chaud ne pourra être autorisé sans la rédaction et la diffusion de ce document.

Les travaux par points chauds regroupent :

- Les opérations d'enlèvement de matières ou désassemblage d'équipement (découpage, meulage, etc…).
- Les opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume…) : de manière générale cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes.
 Les travaux réalisés à l'aide de machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses, etc…) en font également partie.

En cas de nécessité d'un permis de feu, l'entreprise intervenante en fera la demande au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par courriel ou bien lors des réunions de chantier.
Dans ce cas la demande sera inscrite dans le compte rendu de chantier.
En cas de sous-traitance le titulaire en fera la demande pour le compte de son sous-traitant.
La demande devra être déposée au moins 3 jours ouvrables avant le début du travail par point chaud.

Rappels :
Intervenants :
L'entreprise utilisatrice est le donneur d'ordre : le Centre des monuments nationaux, maître d'ouvrage.
L'entreprise extérieure est l'entreprise intervenante : L'entreprise titulaire du marché ou son sous-traitant.
La personne responsable de la sécurité et de la surveillance : est désignée par l'entreprise utilisatrice.
Pour la présente opération, les modalités suivantes de rédaction, de signature et de suivi du permis de feu seront scrupuleusement respectées :

Rédaction :
Le permis de feu sera rédigé selon le modèle joint en annexe au présent CCTC.
Il sera rédigé par le responsable de l'entreprise intervenante.

Signature :
Le permis de feu doit être signé par :
- Le responsable de la maîtrise d'ouvrage de l'OPPIC,
- Le responsable de l'entreprise intervenante,
- La personne désignée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage, pour la sécurité et la surveillance.

Suivi et mise en œuvre du permis de feu :
L'entreprise intervenante veillera à la sensibilisation et à la mise à niveau de la compétence de ses opérateurs face aux risques engendrés par le travail par point chaud.

Elle veillera au respect scrupuleux des consignes décrites dans le permis de feu, notamment les lieux, dates, plages horaires d'intervention et moyens de prévention et de mise en sécurité.
Elle s'assurera de pouvoir maintenir une liaison permanente avec le responsable de la sécurité et de la surveillance.

L'entreprise intervenante veillera à désigner :
- Un responsable d'intervention personne compétente pour assurer le bon déroulement technique et la réalisation en toute sécurité.
- Un ou plusieurs opérateurs (personnes compétentes en charge de la réalisation de l'intervention).

Tout ouvrage par point chaud sera interrompu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

L'entreprise assurera au bout d'une heure un contrôle visuel du lieu d'intervention.
Le lot 01 devra prévoir dans son équipe un 1 SIAP2 en permanence sur le site afin de :
- S'assurera que les entreprises disposent bien du permis feu pour travailler.
- Assurera une ronde en fin de journée, et au plus tard 3 heures après la fin du poste, dans toutes les zones concernées par les travaux avec permis feu.

L'entreprise intervenante devra disposer sur le chantier des moyens de lutte adaptés, de première intervention contre l'incendie. Ces moyens seront en nombre suffisant et seront disposés au plus près du poste de travail où a lieu l'intervention.
La vérification des précautions prises et des moyens de prévention prévus dans le permis de feu sera faite par la personne responsable de la sécurité et de la surveillance.

Diffusion :
Ce document sera établi en un exemplaire original, quatre copies seront diffusées selon la liste de diffusion intégrée dans le document.

Les modalités définitives, notamment en matière de délai de validité, de diffusion des copies du permis de feu seront établies et validées par compte rendu de chantier à l'issue de la période de préparation.
Le permis de feu sera affiché de manière visible pour l'ensemble des intervenants du chantier, pendant toute sa durée de validité.

CHAPITRE XI - COMPTE-PRORATA :

11.1 COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES :

Ce compte Prorata sera nécessaire pour le fonctionnement de ce chantier vis à vis de chaque intervenant qui vont évolués en lots Séparés (Lots n°01 à 05).
Ce compte prorata dont la gestion sera confiée au titulaire du Lot n°01 aura pour vocation de répartir les frais de fonctionnement compte tenu de l'avancement du chantier durant le délai réparti pour chaque phase de travaux de cette opération.
- Toutefois : Les consommations en eaux et en électricité seront à la charge du Maître d'ouvrage.
(Hors Prorata)
Pour répartition de ces frais et en particulier :
- La gestion des gravois avec la rotation des bennes du Lot 01 sont qu'en à eux source de Prorata.
- Le nettoyage de chantier qui lui aussi sera effectué une fois voir plus par semaine toujours par le titulaire du lot 01 sera par conséquent source de Prorata. (en plus des nettoyages usuels qui sont dus dans le cadre des marchés de chaque lot)
- La gestion de toutes les dépenses complémentaires à venir dans le cadre de cette présente opération.
- Le montant de 2% sera à appliquer sur chaque DPGF de la collégialité des lots séparés.

Les dépenses sont les suivantes (liste non limitative) d'intérêt commun » :
- Nettoyages de chantier sur ordre du Maître d'œuvre et de l'ACMH si le chantier ne se trouve pas dans un état de propreté respectable et satisfaisant,
- Réparations des dégradations si l'auteur de celles-ci ne peut être identifié.
- Les frais de gestion des bennes (location, rotation/transport, etc…).
- Etc…

CHAPITRE XII - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES :

1) Annexe – Note de Gestion Plomb.

2) Carnet de sondages effectués au 2ème semestre 2025 et au 1er semestre 2026 avec repérages et rapports de l'entreprise affectataire compris reportage photographique des lieux et des interventions.

3) Notice de sécurité.

4) Rapport initial de Contrôle Technique.

Voir également :
- Le document joint au DCE "Note sur les installations et l'organisation du chantier" établi par la Maîtrise d'Œuvre dont les prescriptions prévalent sur celles du présent CCTP (en cas d'éventuelles contradictions).

- Les rapports de diagnostic Amiante et Plomb joints au présent DCE, l'offre de l'entreprise pour le présent Lot n°01 devant prendre en compte ces documents et les réglementations en vigueur liées.

Lu et approuvé

L'Entrepreneur

PARIS, Mai 2026

Équipe de Maîtrise d'Œuvre